



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

*En ligne, 31 mai — 8 juin 2021*

#### AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS SUR L'UTILISATION DÉMATÉRIALISÉE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES (Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques – CXG 38-2001)

##### Observations à l'étape 3 en réponse à la lettre circulaire CL 2021/16/OCS-FICS

Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, des Îles Cook, de l'Iraq, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Thaïlande, de l'Union européenne, de la FAO

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Observations	Auteur
L'Australie n'a pas fait d'observations sur cette lettre circulaire.	<b>Australie</b>
La Nouvelle-Zélande remercie le président et le co-président du groupe de travail pour leur travail de révision des orientations et leur examen des observations sur le projet de texte depuis la dernière réunion en date du CCFICS.  La Nouvelle-Zélande considère que le projet révisé est généralement bon et que les orientations révisées peuvent passer à l'étape suivante du processus du Codex, après examen par le CCFICS25.	<b>Nouvelle-Zélande</b>
L'Union européenne et ses États membres remercient les Pays-Bas et l'Australie d'avoir mené le groupe de travail électronique, qui a développé le projet d'orientations sur les certificats électroniques.  L'Union européenne et ses États membres soutiennent le projet d'orientations tel que présenté à l'annexe 1 de CX/FICS 21/25/5. Celui-ci offre des orientations utiles aux autorités compétentes à l'heure de mettre en œuvre une transition vers l'échange dématérialisé de certificats officiels.	<b>Union européenne</b>  Compétence mixte  Vote de l'Union européenne
Nous devons modifier notre législation pour permettre l'utilisation de certificats électroniques.	<b>Îles Cook</b>
La Thaïlande remercie le président (les Pays-Bas) et le co-président (l'Australie) de leurs efforts continus en vue d'élaborer le projet révisé de directives, dans le contexte de la pandémie mondiale.  En général, nous considérons que la plupart des domaines d'intérêt identifiés dans le mandat du GTE ont été correctement intégrés dans le projet révisé de directives. Toutefois, il manque encore une disposition sur « la manipulation des certificats électroniques dans des situations telles que le rejet des exportations/importations et/ou le réacheminement ou la réexpédition des biens en transit », qu'il conviendra d'ajouter au projet révisé de directives.  En plus de ce qui précède, nous demandons des précisions sur	<b>Thaïlande</b>
(1) Le format utilisé pour présenter les liens hypertextes permettant d'évaluer les fichiers Excel ou PDF en annexe I et au fichier Excel à la section 8, annexe II : les liens hypertextes devraient-ils être insérés dans le projet de texte actuel OU faut-il intégrer les documents dans leur intégralité dans les sections pertinentes des directives ; et	
(2) Le manque d'harmonisation de la terminologie.	

<p>a. L'expression « exportateur ou son agent » telle qu'utilisée aux paragraphes 37, 44, 48 du corps des directives et l'expression « exploitant de l'entreprise exportatrice » utilisée au para. 12.1 de l'Annexe II ont-elles le même sens ? Si oui, nous préférons utiliser l'expression « exportateur ou son agent » dans tout le document.</p> <p>b. Les termes « certificat électronique » et « certificat officiel électronique » sont-ils interchangeables ? Aux fins d'harmoniser le texte, le terme « certificat électronique » devrait être utilisé dans tout le document compte tenu que son sens est déjà bien défini.</p>	
L'Argentine est d'accord en général avec l'avant-projet de texte.	<b>Argentine</b>
L'Équateur est reconnaissant du travail réalisé. S'agissant du document « Avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (révision des directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques) », le pays n'a aucune observation à formuler, et soutient la poursuite des travaux en vue d'élaborer un texte préliminaire d'orientations unifiées relatives à l'équivalence.	<b>Équateur</b>
<p>Para. 26</p> <p>Meilleure formulation</p> <p>... l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et...</p> <p><i>[n.d.l.t. : ajout d'un article sans incidences sur la version française]</i></p> <p>Para. 16, tiret 3</p> <p>– le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments <i>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</i></p> <p>Meilleure formulation</p>	<b>Mexique</b>
Les États-Unis saluent les efforts des co-présidents en vue d'examiner et de répondre aux observations précédentes présentées sur l'avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques – CXG 38-2001). Les États-Unis ont quelques observations supplémentaires, ci-dessous.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
Cuba est reconnaissant de l'opportunité qui lui est donné d'exprimer ses observations sur la CL 2021/16/OCS-FICS. Observations sur l'avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques [CXG 38-2001]) et considère les amendements proposés au texte des orientations et des Annexes I et II comme adéquats.	<b>Cuba</b>
<p>Le Chili est reconnaissant du texte préparé par le groupe de travail électronique présidé par les Pays-Bas et co-présidé par l'Australie.</p> <p>Compte tenu de nos observations générales et spécifiques, nous considérons que l'avant-projet exige quelques améliorations de fond, afin de devenir un instrument utile pour les pays, notamment les pays en voie de développement.</p> <p>Nous considérons que la structure du document doit encore être améliorée. L'on pourrait notamment regrouper toutes les définitions en une seule section ; la manière dont elles sont actuellement présentées génère trop de confusion.</p> <p>Il faut inclure une série de définition pour que l'on puisse comprendre le contenu du document, et en particulier de l'Annexe II.</p>	<b>Chili</b>

### SECTION 3 - DÉFINITIONS

<b>Certificats</b>	
L'Égypte propose de conserver la définition actuelle, sans ajout.	<b>Égypte</b>
L'Argentine considère qu'il existe une différence importante entre la version espagnole et la version anglaise, et qu'aux fins de clarifier l'intention, il faudrait modifier la version espagnole.	<b>Argentine</b>

<p>La version anglaise indique : certificate: are those signed (manually or electronically) paper or electronic documents, which describe and attest to attributes of consignments of food destined for international trade.</p> <p>La version espagnole devrait lire : Certificados: Son aquellos documentos en formato electrónico o impresos en papel, firmados manual, holográfica o electrónicamente que describen y hacen constar las características del envío de alimentos destinados al comercio internacional.</p> <p><i>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</i></p>	
<p><b>Certificats</b></p> <p>Pour le texte des définitions :</p> <p>Il serait utile d'inclure la définition de « denrée alimentaire », qui existe déjà, puisque ce guide ne sera pas seulement utilisé par les experts en alimentation ou en innocuité. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter :</p> <p>« Denrée alimentaire : on entend par denrée alimentaire toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments » (Manuel de procédures du Codex).</p> <p>Pour la section soulignée et faisant l'objet d'observations :</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec le texte « portant une signature (manuelle ou électronique) » puisque dans le cas des certificats électroniques, l'on pourrait se contenter de démontrer que l'origine du certificat est valable. L'exigence de la signature dépend du pays importateur. L'on suggère de supprimer la phrase soulignée et d'incorporer le terme document</p> <p><i>[n.d.l.t. : déjà présent dans la version française].</i> Ainsi, la définition serait la suivante :</p> <p>Certificats : les documents sous format papier ou électronique, qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.</p>	Chili
<p><b>Certificats.</b> Les documents sous format papier ou électronique <u>portant une signature (manuelle ou électronique)</u> qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.</p> <p><i>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</i></p> <p>Compléter la définition, conformément à la version anglaise</p>	Mexique
<p><b>Signature électronique</b></p>	
<p>L'Égypte propose une nouvelle formulation juridique :</p> <p>Signature électronique. Les données sous forme électronique (toute cote électronique placée sur un certificat officiel est unique et inclut des lettres, chiffres, symboles et caractères spéciaux) qui permettent l'identification de l'agent de certification et marquent l'approbation des informations contenues dans le certificat (officiel) par le signataire.</p>	Égypte
<p><b>Signature électronique.</b> <u>Les données sous forme électronique intégrées, attachées ou logiquement associées au certificat (officiel) officiel, qui peuvent être utilisées pour identifier l'agent de certification et marquent l'approbation des informations contenues dans le certificat (officiel)-officiel par le signataire.</u></p> <p>Les États-Unis suggèrent de supprimer la virgule après « with » et de supprimer les parenthèses autour d'« officiel ».</p> <p><i>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</i></p>	États-Unis d'Amérique
<p><b>Signature électronique.</b> Quel est le sens de « logiquement associées au » s'il est différent du sens de « attachées » ?</p>	FAO

<p><b>Signature électronique</b> – La Nouvelle-Zélande soutient l'inclusion de cette définition. Selon nous, les parenthèses autour du mot « officiel » ne sont pas nécessaires. L'on pourrait supprimer les deux paires de parenthèses, et conserver le mot « officiel ».</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b>Échange dématérialisé de certificats officiels</b></p>	
<p>Avons-nous besoin d'une définition de cela ?</p>	<p><b>FAO</b></p>
<p>L'Argentine propose d'apporter des changements à cette définition, qui nous semblent nécessaires pour une plus grande clarté.</p> <p>Échange dématérialisé de certificats officiels. Le fait pour les autorités officielles compétentes ou les organismes de certification de convenir conjointement de l'acceptation de la transmission électronique des données relatives à des marchandises déterminées, et de fournir, recevoir et archiver sous forme électronique les informations identifiées et les attestations pertinentes requises par le pays importateur.</p>	<p><b>Argentine</b></p>
<p>L'Argentine aimerait inclure, après EXPÉDITION, la définition de : CARGAISON. L'ensemble des marchandises visées par un certificat et identifiées par une série de données complémentaires représentant la totalité du document (exportateur, importateur, lieu de chargement, etc...)</p> <p><i>[n.d.l.t. : selon l'ordre chronologique des termes en espagnol]</i></p>	<p><b>Argentine</b></p>
<p><b>Échange dématérialisé de certificats officiels.</b> <i>Le fait pour les autorités compétentes ou les organismes de certification ou d'inspection de fournir, recevoir et archiver sous forme électronique les informations identifiées et les attestations pertinentes requises par le pays importateur.</i></p> <p>Les organismes d'inspection réalisent également des évaluations de la conformité des produits inspectés, et fournissent ces informations avec une spécification déterminée.</p>	<p><b>Pérou</b></p>
<p><b>Guichet unique</b></p>	
<p>Guichet unique. Le dispositif qui offre des services, notamment la présentation de données et d'informations par les parties impliquées dans le commerce et le transport afin de satisfaire à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit et permet un traitement unique et synchrone des données et des informations.</p>	<p><b>Égypte</b></p>
<p>Les États-Unis proposent de supprimer « et permet un traitement unique et synchrone des données et des informations ».</p> <p>Raisonnement : cette clause n'est pas incluse dans la référence à la Recommandation 33 du CEFACT-ONU. Nous avons déjà mentionné cela par le passé, et nous continuons de penser que cette phrase n'est pas nécessaire.</p>	<p><b>États-Unis d'Amérique</b></p>
<p>Nous aimerions des précisions quant au sens précis de guichet unique. Telle que formulée actuellement, la définition laisse entendre que le guichet unique est un centre d'échange mondial pour l'échange de données et d'informations pour tous les pays. Dans la plupart des cas, il est plus limité, dans le sens d'un dispositif établi PAR UN PAYS qui permet etc. Nous suggérons d'ajouter l'adjectif « national » à guichet unique, ce serait plus clair.</p>	<p><b>FAO</b></p>
<p>Nous suggérons de modifier la section 4, Principe F</p> <p>Principe F</p> <p>Aux paragraphes 29 et 30, nous suggérons les modifications textuelles suivantes :</p> <p>29. Lorsque l'échange dématérialisé de certificats est envisagé, les pays exportateurs et importateurs doivent s'assurer que les contrôles, les infrastructures et les capacités appropriés soient en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour faciliter l'échange dématérialisé et fiable de certificats officiels ;</li> <li>– pour permettre aux autorités compétentes ou aux organismes agréés officiellement de délivrer et/ou de recevoir les informations et attestations des certificats sous forme électronique ;</li> <li>– pour produire, actualiser, diffuser et valider le certificat officiel échangé ;</li> <li>– pour échanger des messages entre les agents intervenant dans la certification ;</li> </ul>	<p><b>Argentine</b></p>

<p>– pour veiller à une conservation et un archivage adéquats des données grâce aux technologies de l’information</p> <p>30. Lorsque la réception des données échangées par voie électronique des certificats délivrés est validée</p> <p>– l’autorité compétente ou l’organisme agréé officiellement du pays importateur devient le dépositaire porteur du certificat délivré après en avoir accusé réception ;</p> <p>– l’autorité compétente du pays exportateur actualise le statut du certificat échangé et communique son statut effectif au demandeur exportateur du certificat.</p> <p>43. Les systèmes électroniques utilisés pour l’échange dématérialisé des certificats officiels devraient :</p> <p>– être basés sur des normes de données et de messages agréées au niveau international, telles que celles publiées par le CEFACT-ONU<sup>14</sup> en ce qui concerne les certificats SPS électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS Data Standard and Message Structure du CEFACT-ONU), ou être compatibles avec ces normes. Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d’accord sur les éléments de données du certificat (informations d’identification et attestations pertinentes requises par le pays importateur) et les données structurées à échanger ;</p> <p>– faciliter l’utilisation des technologies disponibles d’échange d’informations afin d’accélérer les communications directes entre agents ;</p> <p>– garantir la technologie qui produit, actualise, diffuse et valide la délivrance de ce certificat et empêche toute altération par une partie non agréée après sa délivrance tout en préservant l’intégrité de l’information.</p> <p>– garantir vérifier l’authentification des informations ;</p> <p>44. L’autorité compétente ou l’organisme émetteur agréé officiellement doit informer l’exportateur ou son représentant légal lorsque le certificat a été établi pour émission électronique et, si nécessaire, être informée du statut de son échange.</p> <p>Originaux</p> <p>46. Lorsque les pays utilisent l’échange de certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur ou organismes agréés officiellement doivent s’assurer que l’importateur ou le destinataire, ou leur représentant légal, fournissent, aux fins de la réalisation des contrôles officiels, les avais nécessaires à l’identification de la cargaison certifiée</p> <p>Annulation des certificats</p> <p>48. Lorsqu’un certificat est révoqué pour un motif valable, notamment en cas d’erreur, l’autorité compétente du pays exportateur devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l’exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l’expédition ainsi que le ou les motifs de l’annulation. Dans le cas où le certificat est en la possession du pays importateur, l’autorité émettrice doit être notifiée par voie électronique ou sur papier et devrait recevoir la confirmation que le certificat papier original concerné a été détruit ou que le certificat électronique est marqué comme révoqué.</p>	
<p><b>Guichet unique.</b> Le dispositif qui permet la présentation unique de données et d’informations par les parties impliquées dans le commerce et le transport afin de satisfaire à toutes les exigences réglementaires liées à l’importation, à l’exportation et au transit le paiement de celles-ci, leur chargement et envoi. en plus d’un traitement unique et synchrone des données et des informations.</p> <p><i>[n.d.l.t. : modifications préalables sans incidences sur la version française],</i></p>	<p><b>Argentine</b></p>

## SECTION 8 – CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS

<p><b>Para 22 tiret 7</b></p>	
<p>L’Égypte propose d’ajouter :</p>	<p><b>Égypte</b></p>

dans le cas où l'autorité compétente opère un système de guichet unique, également pouvoir être échangés de manière dématérialisée par soumission et/ou transmission via le système concerné de l'autorité compétente.	
Ce tiret en lui-même est un peu déroutant. Selon nous il s'agit de la fin logique du tiret 2 ci-dessus et pourrait être complété par « que le certificat soit ou non transmis par le biais d'un guichet unique », mais aimerions quelques éclaircissements.	<b>FAO</b>
<p><u>– dans le les cas où l'autorité compétente opère un système de guichet unique, également pouvoir être dans un format qui permette l'échange de manière dématérialisée par soumission et/ou transmission via le système concerné.</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient l'inclusion d'un tiret relatif aux systèmes de guichet unique. Pour veiller à clarifier que ce point porte sur l'utilisation d'un « format standard » et s'intègre bien avec le chapeau, nous suggérons de le modifier comme suit :</p> <p>« dans les cas où l'autorité compétente opère un système de guichet unique, également être dans un format qui permette l'échange dématérialisé</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p><u>– être dans un format qui permette l'échange dématérialisé par soumission et/ou transmission via un système de guichet unique lorsque l'autorité compétente opère un tel système de guichet unique, également pouvoir être échangés de manière dématérialisée le système concerné.</u></p> <p>pour harmoniser le format avec celui des autres tirets</p>	<b>Canada</b>

## SECTION 9 – DÉLIVRANCE ET RÉCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

PRINCIPE F, Paragraphe 29	
29. Les États-Unis sont conscients du fait que les révisions aux orientations existantes devraient être imitées aux modifications relatives à la certification dématérialisée ; toutefois, les assurances que « les contrôles, les infrastructures et les capacités appropriés » devraient être en place pour tous les certificats délivrés, pas seulement les certificats dématérialisés. Cette terminologie est également utilisée dans le nouveau paragraphe 42. Nous laissons au Comité le soin de décider s'il faut examiner ce point à ce stade.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<p>Paragraphe 29</p> <p>– Les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur doivent toutes deux nommer un interlocuteur officiel et établir une cellule/point de contact responsable de la communication entre les deux autorités compétentes, s'agissant du traitement des demandes d'information supplémentaire, des certificats frauduleux, etc.</p> <p>– Établir et convenir de moyens de communication entre les interlocuteurs officiels et les cellules/points de contact</p>	<b>Maroc</b>
<p>Paragraphe 29</p> <p>Nous nous demandons si le terme « échange » est le plus approprié puisqu'il implique un transfert bilatéral de documents. Ne devrions-nous pas plutôt utiliser le terme « transmission » plutôt que « échange » ?</p>	<b>FAO</b>
<p>Paragraphe 29</p> <p>-PRINCIPE G: Annulation des certificats,</p> <p>Point 48 [...] Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, l'autorité émettrice par voie électronique ou sur papier et devrait recevoir la confirmation que le certificat papier original concerné a été détruit ou que le certificat électronique est marqué comme révoqué.</p> <p>Nous pensons qu'il y a une erreur dans cette partie du paragraphe quant à l'autorité qui révoque un certificat. Selon l'Argentine, c'est l'autorité du pays exportateur qui a émis le certificat qui le révoque. Aussi, si l'autorité du pays exportateur décide de révoquer un</p>	<b>Argentine</b>

<p>certificat qui est déjà en la possession de l'autorité du pays importateur, c'est à cette dernière qu'il faut notifier la nouvelle, et non pas au pays émetteur.</p> <p>Cette erreur apparaît également dans la version anglaise suivante : "In the situation that the certificate is already under the responsibility of the importing country by electronic means or in hard copy and should receive confirmation that the involved original paper certificate has been destroyed or the electronic certificate is marked as revoked."</p> <p>Par ailleurs, cette confusion apparaît également clairement dans le texte du fichier Excel en hyperlien dans le document intitulé « description du modèle de données de référence du CODEX », dans la section « Directives du Codex » coïncide avec le raisonnement mis en avant par l'Argentine, Lorsqu'un certificat est révoqué pour un motif valable, l'organisme de certification devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique.[...] Une copie de l'annulation devrait être fournie aux autorités compétentes de contrôle des aliments du pays importateur si l'envoi a déjà été exporté ».</p> <p>Compte tenu de ces éléments, nous proposons donc de corriger le point 48 comme suit : [...]</p> <p>« Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, celui-ci devrait être notifié de l'annulation, par voie électronique ou sur papier, et recevoir la confirmation que le certificat papier original concerné a été détruit ou que le certificat électronique est marqué comme révoqué. »</p>	
<p>Paragraphe 29</p> <p><i>– pour permettre aux autorités compétentes (ou à l'organisme de certification agréé par l'autorité compétente) de fournir et/ou de recevoir les informations et attestations des certificats sous forme électronique ;</i></p> <p>Les États-Unis notent que la définition de la section 3 fait référence à « l'autorité compétente, [...] y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente ». Il semble qu'il s'agisse d'une erreur de rédaction présente dans tout le document, qu'il faut corriger. Nous avons fourni des propositions de modification pour examen.</p>	États-Unis d'Amérique
<p>PRINCIPE F Paragraphe 30</p>	
<p>Paragraphe 30</p> <p>Les États-Unis notent un usage incohérent de la terminologie liée aux termes « agent exportateur », « l'exportateur ou son agent » et « l'exploitant de l'entreprise exportatrice ». L'introduction de termes différents qui ne sont pas clairement définis entraîne une certaine confusion. Si les États-Unis préfèrent le terme « l'exportateur ou son agent », nous suggérons au Comité d'examiner cette question à l'heure où nous finalisons le document.</p>	États-Unis d'Amérique
<p>Paragraphe 30</p> <p>nous ne sommes pas sûrs de ce que signifie « actualise le statut », est-ce que cela signifie « conserve le registre électronique » ?</p>	FAO
<p>PRINCIPE G, <b><i>Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II). Paragraphe 43</i></b></p>	
<p>L'Égypte propose d'ajouter :</p> <p>garantir l'authentification du message et le chiffrement de bout en bout ;</p>	Égypte
<p>Nous suggérons d'inverser l'ordre des deux phrases : les pays importateur/exportateur se mettent d'accord sur les éléments de données et ensuite cet accord devrait utiliser les normes du CEFACT-ONU. L'accord entre les pays devrait être la première étape.</p>	FAO
<p><i>– être basés sur des normes de données et de messages reconnues au niveau international, telles que celles publiées [n.d.l.t. : idem] par le CEFACT-ONU en ce qui concerne les certificats SPS électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS Data Standard and Message Structure du CEFACT-ONU), ou être compatibles avec ces normes. <sup>14</sup> Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données du certificat (informations d'identification et attestations pertinentes requises par le pays importateur) et les messages à échanger ;</i></p> <p>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</p>	Pérou

<p><u>– faciliter l'utilisation des technologies disponibles d'échange de messages afin d'accélérer les communications directes entre agents ;</u></p> <p>Le terme « échange de messages » fait-il référence à un processus distinct de celui de « transmission dématérialisée » ? Si ce n'est pas le cas, nous suggérons de garder une formulation aussi simple que possible.</p>	FAO
<p><b><u>Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II). Paragraphe 43</u></b></p>	
<p>Les États-Unis notent un usage incohérent de la terminologie liée aux termes « agent exportateur », « l'exportateur ou son agent » et « l'exploitant de l'entreprise exportatrice ». L'introduction de termes différents qui ne sont pas clairement définis entraîne une certaine confusion. Si les États-Unis préfèrent le terme « l'exportateur ou son agent », nous suggérons au Comité d'examiner cette question à l'heure où nous finalisons le document.</p>	États-Unis d'Amérique
<p>L'expression « le cas échéant » est-elle nécessaire ? nous ne pouvons imaginer une situation dans laquelle il ne serait pas nécessaire d'informer l'exportateur du certificat dématérialisé.</p> <p>Nous suggérons de supprimer « le cas échéant ».</p>	FAO
<p><b>Présentation des certificats originaux, Paragraphe 46</b></p>	
<p><u>46. Lorsque les pays utilisent l'échange de certificats officiels dématérialisés, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires et appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition par rapport au certificat échangé.</u></p> <p>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</p>	Canada
<p><b>Annulation des certificats, paragraphe 48</b></p>	
<p>par voie électronique ou sur papier et devrait recevoir la confirmation que le certificat papier original concerné a été annulé et amendement avec un autre papier ou que le certificat électronique est marqué comme révoqué.</p>	Iraq

## ANNEXE I MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

<p>La présente Annexe a vocation à fournir des orientations supplémentaires aux autorités compétentes, <i>tant pour la version papier que pour la version électronique</i>, en s'appuyant sur les principes qui figurent dans la Section 4 et en développant les informations données dans les Sections 8 et 9. Lorsque <i>la Commission du Codex Alimentarius</i> élabore d'autres modèles de certificats officiels pour des applications spécifiques, les pays devraient faire référence à ces directives.</p> <p>Nous suggérons de remplacer les termes en italique par « dans la conception d'un certificat, que ce soit en version papier ou électronique »</p>	FAO
<p><b><u>Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel</u></b></p>	
<p><b><u>Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel</u></b></p> <p>La Nouvelle-Zélande est d'accord avec le déplacement du modèle de données du modèle générique de certificat officiel à l'Annexe I.</p> <p>La Nouvelle-Zélande demande un réexamen de la manière dont le texte fait référence aux détails des deux documents – le modèle de données de référence et – les descriptions pour le modèle de référence du Codex.</p>	Nouvelle-Zélande
<p><u>Le modèle de données de référence est un modèle abstrait qui organise les éléments de données<sup>17</sup> du modèle générique de certificat officiel et décrit les relations entre ceux-ci ainsi qu'avec les unités distinctes<sup>18</sup> du modèle générique de certificat officiel.</u></p> <p>Nous suggérons d'ajouter que « la version électronique inclut les mêmes données/information/éléments que la version papier ».</p>	FAO

<p><u>L'onglet 1 du modèle présente le modèle générique de certificat officiel du CODEX et ses éléments de données. L'onglet 2 fournit un aperçu plus détaillé, ainsi que l'emplacement et la représentation possibles de ces éléments de données dans un fichier XML. L'onglet 3 indique les sources des listes de codes utilisées pour les différents éléments de données du modèle.</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande note que ce paragraphe fait en réalité référence aux descriptions du document pour le modèle de référence du Codex plutôt qu'au Modèle de données de référence et que les onglets dans les descriptions pour le modèle de référence du Codex ne sont pas numérotés, ou ordonnés comme le suggère le texte.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère de renommer/réorganiser les onglets dans le fichier du Modèle de données de référence pour l'harmoniser avec la description présentée dans ce paragraphe.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p><u>Le modèle de données de référence est représenté sur la première page du présent lien intitulé 'modèle de données de référence'</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande note que le modèle de données de référence contient des notes explicatives portant sur le contenu de chaque page. La Nouvelle-Zélande suggère d'aligner le libellé du texte de l'Annexe I avec ces notes explicatives. La Nouvelle-Zélande considère notamment qu'il faudrait éviter d'utiliser le terme « extensions » qui n'est pas bien compris ou défini dans le document.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p><u>La deuxième page de ce fichier intitulé "modèle de données de référence" présente un modèle de données plus détaillé <del>complété avec les extensions pratiques identifiées et qui inclue des éléments de données supplémentaires</del> utilisés à ce jour dans les échanges entre autorités compétentes.</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère ces modifications pour mieux aligner cette description avec les notes explicatives contenues dans le fichier.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p><u>Ces <del>extensions sont un outil de haut niveau destiné à</del> informations sont fournies pour aider les experts des pays en technologies de l'information et en politiques à prendre connaissance des solutions pratiques disponibles pour les questions dépassant le modèle de référence générique et n'ont aucun caractère normatif ou prescriptif.</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère ces modifications pour mieux aligner cette description avec les notes explicatives contenues dans le fichier.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>

## **ANNEXE II ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS**

	<p>Les États-Unis notent un usage incohérent de la terminologie liée aux termes « agent exportateur », « l'exportateur ou son agent » et « l'exploitant de l'entreprise exportatrice ». L'introduction de termes différents qui ne sont pas clairement définis entraîne une certaine confusion. Si les États-Unis préfèrent le terme « l'exportateur ou son agent », nous suggérons au Comité d'examiner cette question à l'heure où nous finalisons le document.</p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<b>Titre</b>	<p>Nous suggérons de remplacer « échange » par « transmission » pour les raisons présentées plus haut.</p>	<b>FAO</b>

## **SECTION 1 INTRODUCTION**

<b>1</b>	<p>1. Les États-Unis suggèrent de supprimer la référence au concept de légalité de la certification dématérialisée.</p> <p>Raisonnement : cela implique que le pays doit disposer d'un cadre juridique avant de pouvoir utiliser cette mesure de facilitation des échanges, ce qui pourrait ne pas être nécessairement le cas.</p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<b>1</b>	<p>1. Nous suggérons d'ajouter « des deux pays » afin d'éviter que cela ne soit une exigence de l'un des pays</p>	<b>FAO</b>
	<p><u>Les pays sont encouragés à revoir et mettre à jour leurs prescriptions législatives et administratives dans le but de supprimer les obstacles qui pourraient empêcher l'adoption future de systèmes de certification électronique, par exemple en supprimant une prescription d'accepter ou d'échanger des certificats uniquement en version papier. 2. Les autorités compétentes peuvent/devraient décider de</u></p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>

	<p><u>mettre en œuvre l'échange dématérialisé de certificats officiels, lorsque cela est techniquement et légalement possible.</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère d'ajouter un nouveau paragraphe 1, pour renforcer le fait que les membres du Codex devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la transition vers l'échange dématérialisé de certificats officiels, y compris, le cas échéant, l'examen de la législation nationale.</p> <p>En conséquences de ce nouveau paragraphe introductif, la Nouvelle-Zélande suggère également d'amender le début du paragraphe 2 pour qu'il soutienne clairement le premier. Tel que formulé actuellement, le paragraphe n'affirme pas clairement que la possibilité « juridique et technique » peut changer si le gouvernement le décide.</p>	
3	3. Nous ne sommes pas tout à fait sûrs de ce à quoi les « échanges de messages » font référence – s'agit-il de la transmission du certificat, des messages associés au certificat, ou d'autre chose ?	FAO
5	<p><del>5. La présente annexe donne des orientations à l'usage des autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs pour garantir une approche efficace, effective et cohérente de l'échange dématérialisé de certificats officiels en appliquant un mécanisme de certification électronique fondé sur des normes et recommandations internationales, comme le langage, la structure et les protocoles d'échange SPS normalisés du CEFACT/ONU et le Dossier d'informations de base pour les licences, permis, certificats et autres types de documents électroniques du modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes. (MD-OMD).</del></p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère d'arrêter la description de la portée après « normes et recommandations internationales ». Le reste du paragraphe devrait être placé en pied de page – « Par exemple, le langage, structure [...] du CEFACT/ONU... »</p>	Nouvelle-Zélande

### SECTION 3 DÉFINITIONS

<p><b>Certificat électronique</b></p> <p>Nous suggérons de déplacer la définition de « certificat électronique » à la section 3 des Directives, notant que ce terme apparaît pour la première fois au para 48 des Directives.</p>	Thaïlande
<p><b>Service de non-répudiation</b></p> <p>Selon nous, cette définition est trop générale et ne semble pas apporter de lien spécifique avec l'élément/l'aspect devant être impliqué dans la transition vers l'échange dématérialisé et le terme « service de non-répudiation » n'est utilisé qu'au para 8.2, section 4 de l'annexe II.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, nous recommandons de supprimer cette définition et d'inclure à la place une disposition claire et complète précisant le « service de non-répudiation » au para 8.2 de l'Annexe II.</p>	Thaïlande

### SECTION 4 – TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS

7. Nous suggérons de supprimer la référence aux « procédures d'importation et d'exportation » car l'on ne voit pas bien pourquoi un pays mettrait en œuvre des procédures d'importation et d'exportation au sein de ses propres frontières nationales.	FAO
7. La Nouvelle-Zélande suggère d'insérer le terme « pertinentes » après « capacités internes » dans la première phrase. Cette suggestion de changement permet de clarifier qu'il n'est pas nécessaire d'avoir parachevé la mise en œuvre de tous les aspects listés avant de commencer les discussions et les tests entre les partenaires commerciaux, en soutien du développement et du fonctionnement des capacités nécessaires à une transition totale vers l'échange dématérialisé intégral des certificats officiels.	Nouvelle-Zélande
8. Nous suggérons d'ajouter « Lorsqu'un guichet unique national est en place, ou en cours de création » au début de la dernière phrase, sinon cela présuppose que tous les pays ont un guichet unique.	FAO

8.1.1 Nous nous demandons si ce paragraphe et le suivant ont leur place dans la portée de ce document d'orientation sur la certification, car la numérisation des protocoles d'inspection va bien au-delà de la seule transmission dématérialisée des certificats.	FAO
8.1.2 Même observation que ci-dessus.	FAO
<p>8.2 Nous aimerions des précisions s'agissant des normes, recommandations et orientations internationales pour les quatre éléments et protocoles devant être considérés, car aucune référence n'est mentionnée pour « 1. La communication de bout en bout » et « 3. Le service de non-répudiation ».</p> <p>En référence à notre observation relative à l'Annexe II, section 3, nous suggérons également d'inclure une disposition claire et complète précisant le « service de non-répudiation » dans la partie pertinente du para.</p>	Thaïlande
<p><u>8.2 Le service de non-répudiation (comprenant l'identité de l'agent de certification et la signature numérique<sup>23</sup>)</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère de supprimer le texte et le pied de page entre parenthèses.</p> <p>Le terme « non-répudiation » est déjà défini dans l'orientation et le texte de 8.2 mentionne déjà qu'il faudrait suivre les normes, recommandations et orientations internationales, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter d'autres détails tels que proposés dans la parenthèse et le pied de page connexe.</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué dans le document concerné de l'ordre du jour (CX/FICS 21/25/5), sous « Conclusions », les signatures numériques ne sont pas le seul moyen de garantir la non-répudiation.</p>	Nouvelle-Zélande
<p><u>8.2 Leur dépôt auprès d'un système de guichet unique<sup>24</sup>.</u></p> <p>nous suggérons de modifier en ajoutant « un système de guichet unique national, lorsqu'il existe »</p>	FAO
<p><u>8.2 L'interopérabilité du guichet unique<sup>25</sup></u></p> <p>Nous suggérons d'ajouter « national » après guichet unique</p>	FAO
<p><u>9.2. Les versions papier des certificats <del>devraient coexister avec</del> peuvent continuer d'être émises en parallèle de l'échange électronique jusqu'à ce que le pays importateur et le pays exportateur estiment que :</u></p> <p>Les États-Unis ne sont pas d'accord avec le fait que les versions papier devraient coexister avec l'échange électronique. Les États-Unis ont suggéré des changements qui offrent la possibilité de continuer d'émettre des certificats papier.</p> <p>Raisonnement : tel que formulé, cela implique une lourde prescription inutile, notant qu'il s'agit d'une décision entre les pays importateur et exportateur.</p>	États-Unis d'Amérique
<p>- Mettre en place un canal de communication entre les administrateurs des deux systèmes, ainsi que les procédures à suivre en cas de problème au cours de l'échange entre les systèmes, en définissant les responsabilités de chacune des parties pour le rétablissement de l'échange.</p>	Maroc
<p>10 Nous demandons une précision pour savoir si les trois mécanismes mentionnés aux alinéas 1) à 3) du para 10 (c.-à-d. interface de service web, protocole SMTP et une plateforme centrale) couvrent toutes les solutions d'avant-garde pour l'envoi de certificats électroniques accompagnés de dispositifs de sécurité.</p>	Thaïlande
<p><u>13. Des pays peuvent envisager de passer directement des certificats officiels en papier à l'échange électronique de données dématérialisé de gouvernement à gouvernement. Lorsque le pays exportateur a la capacité de délivrer des certificats officiels électroniques <u>mais pas d'échanger les données par voie électronique</u>, l'autorité compétente concernée du pays exportateur peut proposer à un pays importateur d'utiliser des certificats papier ou des images numériques de certificats comportant des signatures électroniques pour produire des certificats officiels électroniques, à titre d'étape graduelle vers un échange de données électroniques dématérialisé. Dans les deux cas, l'autorité compétente du pays exportateur peut fournir au pays importateur ou à d'autres parties intéressées, selon que de besoin, les options suivantes pour extraire les informations relatives au certificat :</u></p>	Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère d'ajouter quelques mots dans la deuxième phrase pour préciser que ces informations supplémentaires concernent les cas où un exportateur peut délivrer un certificat électronique mais n'est pas capable d'échanger ces données par voie électronique.	
---	--

## SECTION 8 – EXEMPLES DE MODÉLISATION DES DONNÉES DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

<p>[Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel]</p> <p>Les États-Unis ne comprennent pas pourquoi les notes explicatives relatives au modèle de données de référence en lien avec l'Annexe II, section 8, sont placées à cet endroit du texte. Par le passé, les États-Unis ont demandé si cet exemple très technique était approprié pour ces orientations. Si nous convenons du fait que le contenu technique est utile, il ne sera pas possible d'actualiser constamment ces orientations dans ce domaine qui évolue si rapidement. Alternativement, le CCFICS pourrait envisager de les inclure en tant que document d'information sur le site Internet du Codex.</p>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<p><u>15. Un autre exemple de certificat électronique pour les aliments aligné sur le modèle de données de référence de l'Annexe I des présentes orientations est le dossier d'information dérivé (DID) du CODEX du Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes<sup>29</sup> (MD OMD). Le DID du Codex est un dossier d'information dérivé spécifique et un sous-ensemble du MD OMD.</u></p> <p>Traduction des abréviations et sigles</p> <p>[n.d.l.t. : sans incidences sur la version française]</p>	<b>Mexique</b>